CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE

Entre les soussignés

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP), représenté par sa Présidente, Armelle CHAPALAIN dûment habilitée par délibération du comité syndical en date du 17 avril 2026,

Ci-après dénommé « le SIAEP »,

Et

La Ville de L'Isle-Adam, représentée par son Maire, Sébastien PONIATOWSKI dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du .....,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable situés allée des Marronniers à L'Isle-Adam, le SIAEP intervient sur une demi-chaussée correspondant à l'emprise de ses travaux.

Afin d'assurer une réfection homogène et pérenne de la voirie, il a été convenu entre les parties que le SIAEP procédera à la réfection de la totalité de la chaussée sur le linéaire concerné.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement par la Commune de la part des travaux de réfection correspondant à la seconde demi-chaussée.

Article 2 – Réalisation des travaux

Le SIAEP assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement de la canalisation et de réfection complète de la chaussée sur le secteur concerné.

Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques en vigueur.

Article 3 – Participation financière de la Commune

La Commune s'engage à rembourser au SIAEP le coût correspondant à la réfection de la demi-chaussée ne résultant pas directement des travaux du réseau d'eau potable.

Cette participation est calculée sur la base du coût réel des travaux de réfection de chaussée. Un devis en annexe estime la part de la commune à 72 650,67€ HT et 87 180,81 € TTC auquel s'ajoutera le montant des missions connexes.

Le montant remboursable correspondra au coût de réfection de la demi-chaussée sur le linéaire concerné, sauf :

- ✓ ajustement résultant d'un métrage contradictoire établi entre les parties,
- ✓ demande de travaux supplémentaires ou matériaux spécifiques.

Article 4 – Modalités de remboursement

À l'achèvement des travaux, le SIAEP adressera à la Commune :

- un état récapitulatif des dépenses engagées ;
- les justificatifs correspondants (factures et certificat administratif de fin de travaux) ;
- le calcul détaillé de la participation financière due.

La Commune procédera au remboursement de la somme due dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes émis par le SIAEP.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle demeure en vigueur jusqu'au complet règlement des sommes dues au titre des travaux objet de la présente convention.

Article 6 – Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche préalable de règlement amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux.

La Présidente du SIAEP	Le Maire de L'Isle ADAM
Armelle CHAPALAIN	Sébastien PONIATOWSKI